

**DECISION DCC 17-250**  
**DU 05 DECEMBRE 2017**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 13 juin 2017 sous le numéro 1030/163/REC, par laquelle Mesdames Christine Dohoué FATON, Hortense TOZO, Latifath SERIKI et Léocadie SEMAVO forment un recours pour licenciement abusif ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G., conseillers à la Cour, sont en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérantes exposent : «... Nous, employées des Centres de santé H-Emancipation, avons l'honneur de porter plainte ...contre Monsieur Magloire YANSUNNU, président de la Ligue pour la défense des droits de l'Homme, fondateur des Centres de santé H-Emancipation à Cotonou en raison des faits suivants :

... Messieurs Magloire YANSUNNU, Blaise AGBEFIANOU, Fidèle QUENUM, Ligaly AKADIRI, Rose KEKE, respectivement président de la Ligue, administrateur et président du Conseil de gestion de la section santé de la Ligue pour la défense des droits de l'Homme, nous avaient embauchées respectivement dans les années 1997, 2000, 2008 et 2009 dans l'ordre :

1- Madame Christine Dohoué FATON, aide-soignante, engagée en 1997 et servant aussi en qualité de caissière et pharmacienne et payée à 20 000 F CFA et 22 000 F CFA pendant un moment. Ce salaire a été augmenté et elle est payée à 32 415 F CFA à ce jour du mois d'avril 2017. Elle a été déclarée à la CNSS à Cotonou le 20 août 2004. Elle déclare vingt ans de service. Pour des raisons de licenciement abusif, avec tout ce qu'il comporte, elle réclame ... :

- arriérés de salaire de dix (10) mois : 324.150 F CFA.
  - cotisations à la CNSS : 4.830.000 F CFA ;
  - surexploitation, indemnités, primes : 1.150.000 F CFA ;
  - dommages et intérêts : 15.425.000 F CFA ;
- Le total est égal à 21.729.150 F CFA

2- Madame Hortense TOZO, recrutée en novembre 2000 et payée à 30.500 F CFA par mois et déclarée à la CNSS de Cotonou, puis employée à la pharmacie du Centre. Elle déclare dix-sept (17) ans de service. Ainsi, pour des raisons de licenciement abusif, elle réclame ... :

- arriérés de salaire de dix (10) mois : 305.000 F CFA ;
  - cotisations à la CNSS : 2.645.000 F CFA ;
  - surexploitation, indemnités, primes : 865.000 F CFA ;
  - dommages et intérêts : 10.575.000 F CFA ;
- Le total est égal à 14.390.000 F CFA.

3- Madame Latifath SERIKI, aide-soignante, engagée en 2008 est payée à 30.500F CFA, caissière dudit Centre, déclarée à la CNSS de Cotonou. Elle déclare neuf (09) ans de service. Ainsi, pour des raisons de licenciement abusif, elle réclame ... :

- arriérés de salaire de dix (10) mois : 305.000 F CFA ;
  - cotisations à la CNSS : 814 000 F CFA ;
  - surexploitation, indemnités, primes : 455 000 F CFA ;
  - dommages et intérêts : 746.000 F CFA ;
- Le total est égal à 9.034.000 F CFA.

4- Madame Léocadie SEMAVO, aide-soignante, engagée le 19 juin 2009, payée à 30.500F CFA. Elle est aussi chargée de la consultation des malades du Centre. Elle a été déclarée à la CNSS le 06 mai 2014 à Cotonou. Elle déclare huit (08) ans de service. Cependant, pour des raisons de licenciement abusif, elle réclame ... :

- arriérés de salaire de dix (10) mois : 305.000 F CFA ;
  - cotisations à la CNSS : 630.000 F CFA ;
  - surexploitation, indemnités, primes : 450.000 F CFA ;
  - dommages et intérêts : 6.580.000 F CFA ;
- Le total est égal à 7 515.000 F CFA » ;

**Considérant** qu'elles ajoutent : « Nous sommes surexploitées sans primes et sans indemnités avec les heures supplémentaires de travail non payées. Nous exerçons dans ce Centre dans la psychose avec Monsieur Magloire YANSUNNU et Madame Rose KEKE, administratrice du centre H-Emancipation de Sènadé.

Madame Rose KEKE, administratrice du Centre, nous empêche de bénéficier et de jouir de nos congés. Aussi, déplorons-nous le non versement régulier des cotisations à la CNSS. Bref, tout ceci représente des astuces machiavéliques afin de nous contraindre à la démission.

... Nous sommes restées plusieurs mois sans salaire, mères de famille et devant nous déplacer avec nos propres moyens pour nous rendre au service ... Nous sommes restées impayées pendant dix (10) mois, c'est-à-dire, du 30 juin 2016 à avril 2017.

... Face à toutes ces difficultés, le 27 septembre 2016 nous avons adressé une lettre suggestive pour la réorganisation de la gestion du Centre et pour la régularisation de nos arriérés de salaire à ... Monsieur Magloire YANSUNNU ... Ce dernier nous a reçues le 30 septembre 2016. Au cours de cette rencontre, Monsieur Magloire YANSUNNU nous avait injuriées proprement et disait qu'il va nous renvoyer et payer nos droits. En définitive, cette séance a été close sur des injures de Monsieur Magloire YANSUNNU. Ainsi, nous avons décidé de porter plainte contre Monsieur Magloire YANSUNNU auprès du directeur départemental du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales de l'Atlantique et du Littoral pour réclamer nos arriérés de salaire et dénoncer les mauvais traitements que nous avons subis.

... Voulant répondre à cette plainte, Monsieur Magloire YANSUNNU a envoyé Madame Rose KEKE, actuelle administratrice du Centre, qui disait à l'inspecteur du Travail qu'elle ne peut rien dire derrière Monsieur Magloire YANSUNNU le promoteur du Centre. Après cette rencontre, nous avons demandé de convoquer une fois encore Monsieur Magloire YANSUNNU, ce qui est fait, mais il n'avait pas répondu présent. Cependant, grande fut notre surprise de constater la fermeture du Centre par Monsieur Magloire YANSUNNU les 28 et 29 avril 2017. L'équipe de garde est venue trouver le portail fermé, or nos effets se trouvaient à l'intérieur » ; qu'elles concluent : « Suite à la fermeture du Centre, nous recourons à vous ... pour les paiements des dédommagements de nos droits respectifs pour notre licenciement abusif.

Les bulletins de paie, attestations et autres actes administratifs sont signés régulièrement par Messieurs :

- 1- Blaise AGBEFIANOU (administrateur)
- 2- Ligaly AKADIRI (administrateur)
- 3- Fidèle QUENUM (conseiller de gestion))
- 4- Rose KEKE (... administratrice)
- 5- Magloire YANSUNNU (président fondateur du Centre de santé H-Emancipation de la Ligue pour la défense des droits de l'Homme).

... Monsieur Magloire YANSUNNU a dit qu'il ne nous reconnaît pas comme des employés du Centre de santé H-Emancipation de la Ligue pour la défense des droits de l'Homme qu'il a fondé, alors que les actes des employés sont signés par des personnes citées.

Nous voulons ramasser nos effets qui sont enfermés à l'intérieur du Centre » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'invité à faire tenir à la Cour ses observations par la mesure d'instruction n° 0961/CC/SG du 30 juin 2017, rappelée par les lettres n° 118/CC/SG du 28 juillet 2017 et n° 1263/CC/SG du 04 septembre 2017, Monsieur Magloire YANSUNNU n'a pas cru devoir répondre ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête des requérantes tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute Juridiction dans le règlement d'un conflit collectif de travail qui les oppose au Centre H-Emancipation de Sènadé ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**-La Cour est incompétente.

**Article 2.**-La présente décision sera notifiée à Mesdames Christine Dohoué FATON, Hortense TOZO, Latifath SERIKI, Léocadie SEMAVO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq décembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**